

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau: Prévention des Risques

N° 278/2016

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain concernant la commune de Hérisson

Le Préfet de l'Allier

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 151-43 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 28 mars 2007 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain sur la commune de Hérisson ;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 du maire de Hérisson en vue de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et l'avis en date du 20 avril 2015 reçu en réponse ;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 du président du Conseil Départemental de l'Allier en vue de recueillir l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et l'avis en date du 17 avril 2015 reçu en réponse ;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en vue de recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et l'avis en date du 26 mars 2015 reçu en réponse ;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 du président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier en vue de recueillir son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et l'avis en date du 20 mars 2015 reçu en réponse ;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 du président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais en vue de recueillir l'avis du conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et son absence de réponse;

Vu la saisine en date du 17 février 2015 du directeur du Centre Régional de la Propriété Foncière d'Auvergne en vue de recueillir son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain sur la commune de Hérisson et son absence de réponse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1901 du 23 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de la commune de Hérisson:

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2015

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier en date du 25 janvier 2016;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain sur la commune de Hérisson est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2: Le Plan de Prévention des Risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation
- un règlement
- · les cartes de zonage réglementaire

Article 3: En application de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, M. le maire de Hérisson devra annexer le présent PPR Mouvements de terrain au plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'à la ZPPAUP existante sur la commune, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et une mention sera faite dans le journal La Montagne.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hérisson et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais pendant une durée minimum de un mois.

Article 5: Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- · à la Préfecture de l'Allier
- · à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier
- à la mairie de Hérisson
- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Maire de Hérisson, ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier et à monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Moulins, le 0 2 FEV, 2016

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT